



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la construction et exploitation d'une installation de production de combustible solide de récupération, par la société Praxy Développement, à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1699**

**Avis délibéré le 29 mai 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 7 mai 2024 que l'avis sur la construction et exploitation d'une installation de production de combustible solide de récupération, par la société Praxy Développement, à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 22 et le 29 mai 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 mars 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 19 et 13 février 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Praxy Développement, s'implante sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, dans l'Allier. Il consiste à installer une activité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets industriels banals, de déchets d'équipements d'ameublements et de résidus de broyages légers. La quantité de déchets entrants sur le site sera d'environ 50 000 tonnes/an en 2030, la majorité étant des déchets industriels banals.

Le site inclut un bâtiment industriel de 12 m de haut constitué de trois halls (d'une superficie globale d'environ 3 754 m<sup>2</sup>), un bâtiment administratif (250 m<sup>2</sup>) et son parking (30 places), deux bassins de gestion des eaux pluviales, une station-service de gazole non routier (GNR), ainsi que les voiries nécessaires à la circulation sur le site. Le projet s'implante sur un site d'environ 2,5 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence probable d'oiseaux sur le site ;
- le cadre de vie des riverains, notamment la qualité de l'air, le bruit et le trafic ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier présente plusieurs lacunes importantes, qui nuisent pour certaines à la compréhension des incidences potentielles du projet sur l'environnement. En particulier, plusieurs manques concernant les milieux naturels et la biodiversité sont relevés : les inventaires de la faune et la flore sont insuffisants et réalisés à une période (une journée en octobre) non favorable à la plupart des espèces susceptibles d'être présentes sur le site. La séquence éviter-réduire-compenser n'a pas été réalisée dans sa totalité pour cette thématique. En outre, le dossier ne contient pas d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. Le dossier présente également des lacunes en matière d'incidences de la circulation générée par le projet. Plus généralement, le dossier ne présente pas les éventuelles incidences résiduelles du projet sur l'environnement et la santé humaine après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi proposé n'est pas suffisamment détaillé, ne couvre pas toutes les thématiques environnementales, et ne fait pas l'objet d'un engagement ferme du pétitionnaire à le mettre en œuvre.

Ainsi, en l'état, le dossier ne permet pas au public d'appréhender le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité, ni d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures ERC proposées. Il convient qu'un dossier complété soit redéposé.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Cadre de vie des riverains.....	8
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Cadre de vie des riverains.....	11
2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines.....	12
2.3.4. Consommation d'espace agricole et naturel.....	12
2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>14</b>

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Praxy Developpement, s'implante sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, dans l'Allier, au sein de la zone d'activité des Jalfrettes. Ce projet est situé à environ 20 km au nord de Vichy et environ 30 km au sud de Moulins.



Figure 1 : Localisation du site (Source : dossier)

Il consiste à installer une activité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets industriels banals, de déchets d'équipements d'ameublements et de résidus de broyages légers. La quantité de déchets entrants sur le site sera d'environ 50 000 tonnes/an en 2030, la majorité étant des déchets industriels banals<sup>1</sup>.

Le site inclut un bâtiment industriel de 12 m de haut constitué de trois halls (d'une superficie globale d'environ 3 754 m<sup>2</sup>), un bâtiment administratif (250 m<sup>2</sup>) et son parking (30 places), deux bassins de gestion des eaux pluviales, une station-service de gazole non routier (GNR), ainsi que les voiries nécessaires à la circulation sur le site. Le projet s'implante sur un site d'environ 2,5 ha. Le dossier ne précise pas les superficies des éventuels espaces verts ou non imperméabilisés. Ce point est à compléter.

Les différentes étapes de production réalisées sur le site sont les suivantes :

<sup>1</sup> Environ 30 000 tonnes/an. Les résidus de broyage représentent environ 13 000 tonnes/an et le reste des déchets entrants est constitué des déchets d'équipements d'ameublements

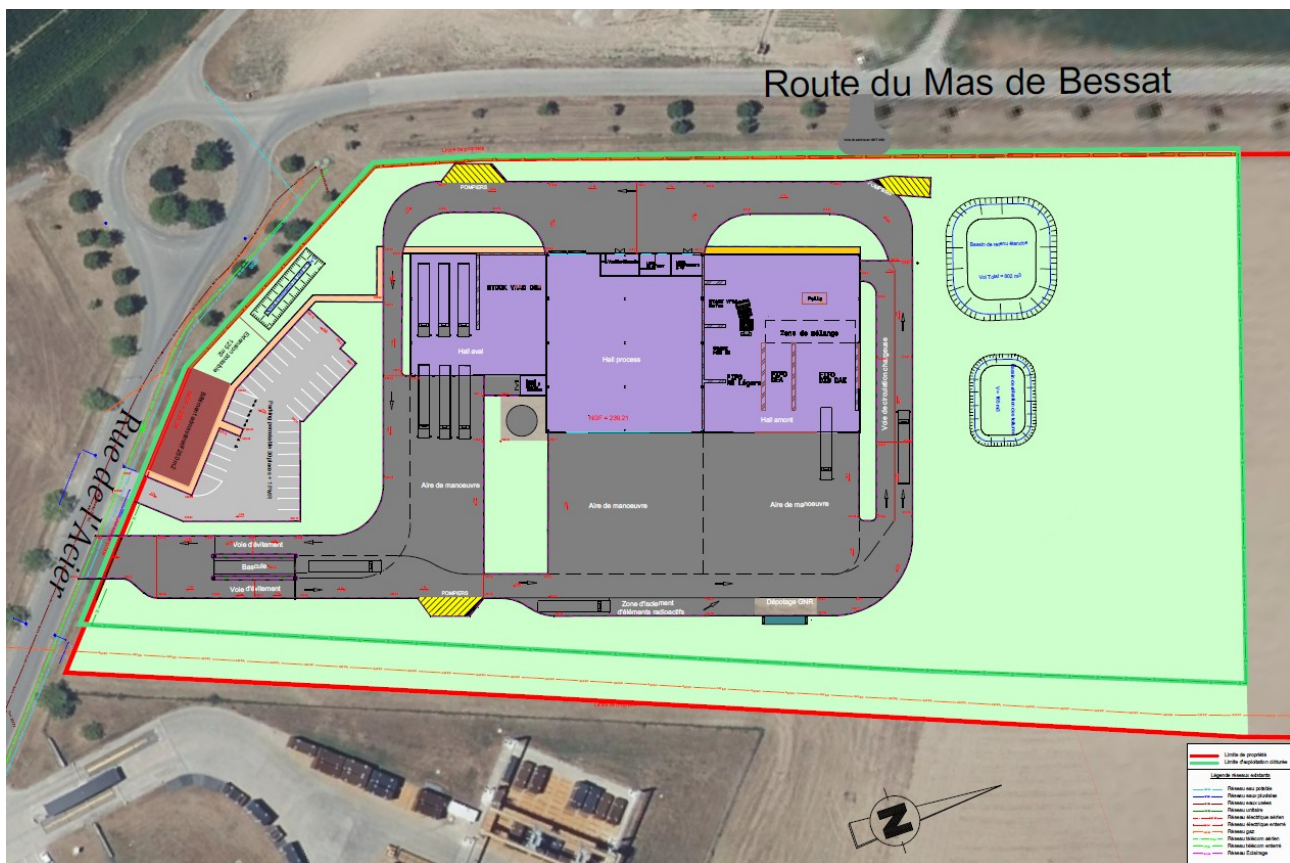


Figure 2 : Plan d'ensemble du site et des installations prévues (Source : dossier)

- réception, pesée et contrôle des déchets entrants ;
- mélange des différents types de déchets entrants et tri afin d'éliminer les produits non voulus ;
- broyage du mélange ;
- transformation des déchets en CSR par broyage, tri séparation et granulation ;
- stockage des CSR avant envoi ;

Le dossier précise que les déchets proviennent de différents sites du groupe Praxy Développement, localisés dans l'Allier, le Puy-de-Dôme, la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or<sup>2</sup>. Il précise que les produits seront expédiés en priorité sur des sites proches de Saint-Pourçain-sur-Sioule, mais aussi sur des sites en dehors de la région. Environ 25 % des déchets entrants ne pourront être valorisés en CSR<sup>3</sup>. Pour ces produits, il est prévu qu'une partie (10,5 %) soit enfouie à Cusset (à 30 km du site du projet), une partie (8 %) soit envoyée dans des fonderies et aciéries, et le reste (6,5 %) fasse l'objet d'une valorisation matière. En dehors du site de Cusset, le dossier ne précise pas la localisation géographique des autres déchets non valorisés en CSR.

## 1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à un permis de construire et une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et il relève de la directive européenne IED<sup>4</sup>. Il est ainsi soumis à évaluation environnementale systématique.

<sup>2</sup> Le site d'origine le plus loin du site à Saint-Pourçain-sur-Sioule est à Mâcon (160 km)

<sup>3</sup> En particulier les matières plastiques non conformes, les ferrailles, les métaux non ferreux, et les produits inertes

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

construction et exploitation d'une installation de production de combustible solide de récupération, par la société Praxy Développement, à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)

Avis délibéré le 29 mai 2024

L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Le dossier fourni ne comporte pas la demande de permis de construire. Le projet fera l'objet d'une consultation du public.

Le présent avis est établi sur la base du dossier reçu par l'Autorité environnementale, daté de mars 2024.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, au regard de la présence probable d'oiseaux sur le site ;
- le cadre de vie des riverains, notamment la qualité de l'air, le bruit et le trafic ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier fourni sera utilement complété des pièces de la demande de permis de construire venant préciser la compréhension du projet et de ses possibles incidences notamment paysagères et liées aux circulations qu'il génère.

### **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

#### **2.1.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le dossier indique qu'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Basse Sioule » est localisée à proximité immédiate du projet à l'ouest. Les sites Natura 2000<sup>5</sup> les plus proches sont situés à environ 500 m à l'ouest<sup>6</sup> pour la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse Sioule », et à environ 2 km à l'est, pour la zone de protection spéciale (ZPS) « Val d'Allier Bourbonnais »<sup>7</sup>.

Le dossier contient un pré-diagnostic écologique<sup>8</sup>, réalisé avec une analyse bibliographique et un seul passage sur le terrain le 17 octobre 2023. Les habitats identifiés sur le site sont en majorité de la monoculture intensive, mais aussi de la pelouse anthropique, une friche herbacée et des fossés pour partie avec des Jonchaies hautes, ainsi que des parties déjà urbanisées (voiries, zone urbani-

4 La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Et non à 4,1 km au sud, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier page 22 de l'annexe 5 : prédiagnostic faune-flore

7 Et non « Lit majeur de l'Allier moyen », contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier page 23 de l'annexe 5 : prédiagnostic faune-flore

8 Qui fait l'objet d'un document à part de l'étude d'impact, et dont les principales conclusions sont reprises dans cette dernière

sée, chemins). Les enjeux locaux de conservation de ces habitats sont considérés comme modéré pour les fossés humides, faible pour la friche herbacée, et très faible à nul pour les autres habitats.

En matière de flore, le dossier indique qu'aucune espèce patrimoniale n'a été contactée. Néanmoins, plusieurs espèces possèdent une floraison en dehors de la date du passage sur le terrain, notamment une espèce protégée (la Gagée velue) et le dossier indique ainsi que l'enjeu relatif à la flore patrimoniale est jugé fort.

En ce qui concerne la faune, l'enjeu local de conservation est jugé faible pour les Chiroptères, en l'absence de gîtes favorables aux Chiroptères et les habitats n'étant pas favorables aux chauve-souris. Pour tous les autres groupes d'espèces, l'étude indique que la période de prospection n'est pas favorable et ne permet pas de détecter l'éventuelle présence d'espèces à enjeux de conservation ou d'espèces protégées. Elle précise néanmoins que pour l'avifaune, l'enjeu est considéré comme fort car les habitats (monoculture et friche herbacée principalement) sont des habitats de reproduction pour une espèce protégée et à fort enjeu local de conservation, l'Oedicnème criard, et pour une espèce protégée et à enjeu modéré, le Busard cendré. Pour les autres groupes, l'étude attribue un enjeu faible à nul selon les groupes, alors même que la période de prospection n'est pas suffisante pour estimer la présence de la plupart des espèces et donc pour estimer le niveau d'enjeu relatif à ces espèces. Le pré-diagnostic écologique conclut d'ailleurs que « *Plusieurs préconisations peuvent être envisagées : réalisation de passages complémentaires pour lever les potentialités ; les deux groupes portant les enjeux du site sont l'avifaune et la flore* »<sup>9</sup> et précise que les passages préconisés sont au nombre de quatre, répartis entre mars-avril et juillet-août.

En l'état, le dossier, avec un seul passage réalisé en octobre, ne permet pas d'appréhender correctement le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité. La précision apportée dans l'étude d'impact sur le fait que « *l'étude impose deux nouveaux passages au printemps 2024 pour s'assurer de l'absence de l'Oedicnème criard, du Busard cendré et de la Gagée velue. Ces passages seront réalisés pendant la procédure administrative* »<sup>10</sup> et l'affirmation que le passage en mars-avril pour la flore « *a été réalisé et n'a relevé aucune espèce patrimoniale. Le rapport sera réalisé à l'issue du passage en mai pour la faune* »<sup>11</sup> ne sont pas suffisantes, en particulier en l'absence de compte-rendu du passage en mars-avril.

**L'Autorité environnementale recommande de conduire des inventaires aux périodes plus favorables à la biodiversité, en particulier à l'avifaune et à la flore qui présentent les plus forts niveaux d'enjeu potentiel, et de préciser le niveau d'enjeu relatif à chaque espèce ou groupe d'espèces.**

### **2.1.2. Cadre de vie des riverains**

Le dossier indique que les riverains les plus proches sont situés à environ 250 m à l'ouest, 280 m au sud et un hameau est à environ 300 m à l'ouest du site.

En matière de qualité de l'air, le dossier reprend les résultats de modélisation réalisées par l'observatoire régional climat air énergie (Orcae), qui montrent une faible concentration en poussières (PM10 et PM2,5), oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) et ozone (O<sub>3</sub>). De plus, des mesures des concentrations en poussières ont été faites au niveau du site, des habitations les plus proches, et d'un point considéré comme témoin en dehors des vents dominants. Les concentrations relevées sont homogènes

---

9 Page 81 et 82 de l'annexe 5 : prédiagnostic faune-flore

10 Page 91 de l'étude d'impact

11 Page 131 de l'étude d'impact



sur l'ensemble des points de mesures et correspondent au seuil de référence de l'OMS, pour la moyenne annuelle<sup>12</sup>. Le niveau d'enjeu relatif à la qualité de l'air est estimé comme modéré.

En ce qui concerne le bruit, le dossier indique qu'une campagne de mesures a été faite le 6 décembre 2023, sur cinq points dont un en limite de propriété et quatre au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches, soit au niveau des habitations. Les résultats de cette campagne indiquent des niveaux de bruit compris entre 45 et 51 dB(A), sauf pour une ZER où le niveau de bruit est plus faible, à 38,8 dB(A). Le dossier indique que cette différence est probablement due à la distance plus forte entre ce point et les installations industrielles existantes au sein de la zone d'activité, par rapport aux autres points de mesure. Le niveau d'enjeu relatif au bruit est estimé comme fort.

Concernant le trafic, l'étude indique que le site est accessible par la route départementale 46 (qui permet de rejoindre la nationale 7 à l'est et l'autoroute A71 et A 79 à l'ouest) et par la RD 2009 (qui permet de rejoindre Moulins au nord et Gannat au sud). Des comptages du trafic sur ces axes<sup>13</sup> montrent que le trafic moyen journalier annuel est de 4380 véhicules dont 31 % de poids-lourds pour la RD46, et 6391 véhicules dont 24 % de poids-lourds pour la RD2009. Le niveau d'enjeu relatif au trafic est estimé comme faible, sans préciser le caractère urbanisé ou non des abords de ces voies.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire les secteurs traversés par la RD46.**

### **2.1.3. Eaux superficielles et souterraines**

En matière d'eaux superficielles, le cours d'eau de la Sioule circule à environ 800 m à l'ouest du site. Il présente un bon état en 2022. Concernant les eaux souterraines, le projet est situé au droit de deux nappes, « Formations des sables et argiles de type Limagne et calcaires lacustres de l'éocène-Oligocène dans le bassin de l'Allier de la Dore à la Loire », au sud, et « Alluvions de l'Allier, partie aval, de la Dore à la Loire », au nord. Les états quantitatif et qualitatif de ces nappes ne sont pas précisés. L'étude indique néanmoins qu'un captage d'eau potable est situé sur la nappe « Alluvions de l'Allier, partie aval, de la Dore à la Loire », et l'aire d'alimentation de ce captage va jusqu'à la limite nord du site.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir l'état des nappes d'eaux souterraines au droit desquelles est implanté le projet.**

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier aborde la justification des choix, notamment au regard des objectifs nationaux et régionaux en matière de traitement et recyclage des déchets. En effet, l'objet du site est de valoriser énergétiquement les déchets non réutilisables autrement, l'étude indiquant à juste titre que ce projet participe à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), inclus au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), fixe notamment les objectifs suivants : réduction de 50 % des tonnages de déchets non dangereux non inertes partant en stockage en 2025 par rapport à 2010 ; valorisation matière de 65 % de ces mêmes déchets en 2025 et de 70 % en 2031.

---

<sup>12</sup> Soit des concentrations relevées d'environ 15 µg/m<sup>3</sup>

<sup>13</sup> Réalisés par le conseil départemental de l'Allier

Concernant les alternatives, le dossier évoque celles liées au choix de la localisation du site qui est situé à peu près au milieu des centres fournisseurs de matières première. Il évoque aussi les alternatives en matières d'exutoires pour les produits finis, en indiquant privilégier les sites « proches » mais qu'à ce stade « *il est nécessaire d'envisager des exutoires en dehors de la région* »<sup>14</sup>.

Le scénario de référence et la comparaison avec et sans mise en œuvre du projet sont décrits dans un tableau<sup>15</sup>.

### **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Le dossier ne présente pas les incidences résiduelles du projet sur l'environnement, y compris la santé humaine, après application des mesures d'évitement et de réduction lorsque de telles mesures sont prévues. Ainsi, en l'état, il ne permet pas de s'assurer de la pertinence et de la suffisance de ces mesures, ni de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des éventuelles incidences résiduelles du projet sur l'environnement et la santé humaine après application des mesures d'évitement et de réduction, afin de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet ou de prévoir de nouvelles mesures d'évitement et réduction, ou si besoin de compensation le cas échéant.**

#### **2.3.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le dossier classifie de façon surprenante comme "mesure d'évitement" le fait de réaliser les passages d'inventaires complémentaires, ce qui ne peut pas être considéré comme une mesure d'évitement. Il prévoit une unique mesure de réduction, en phase travaux, concernant le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes par les engins de chantier. En l'état, le dossier est insuffisant pour évaluer la pertinence de la démarche d'évaluation environnementale et le déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser sur cette thématique. Il ne permet pas de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande, après avoir approfondi l'état initial, de conduire la séquence éviter-réduire-compenser et de proposer des mesures pertinentes et adaptées afin de limiter les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, en particulier la flore et l'avifaune.**

Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences Natura 2000, alors que deux sites sont localisés à moins de deux kilomètres, et que trois des espèces visées dans la ZPS « Basse Sioule » sont susceptibles d'être présentes sur le site : l'Oedicnème criard, le Busard cendré et le Courlis cendré. En l'état, le dossier ne permet donc pas de conclure à l'absence d'incidences du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 et de la joindre au dossier, et de prévoir si besoin des mesures d'évitement ou de réduction voire de compensation afin de limiter à un niveau non significatif les éventuelles incidences**

---

14 Page 22 de l'étude d'impact

15 Page 101 de l'étude d'impact

**résiduelles du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet et sur les objectifs associés à ceux-ci.**

### **2.3.2. Cadre de vie des riverains**

En ce qui concerne la qualité de l'air, le projet est à l'origine de rejets atmosphériques, essentiellement de poussières, liées au process et notamment au broyage et tri. Le dossier indique que la principale mesure de réduction consiste à réaliser les opérations les plus émettrices de poussières à l'intérieur des bâtiments, et que plusieurs mesures et équipements spécifiques sont prévus afin de réduire les émissions de poussières. En particulier, plusieurs modules de dépoussiérage sont prévus, ainsi qu'une aspiration centralisée pneumatique, dont le fonctionnement prévoit qu'ils captent les poussières et les réinjectent dans le process, sans rejets à l'atmosphère. L'air dans le bâtiment industriel sera renouvelé à l'aide de tourelles de ventilation en toiture, et de ventelles d'aération en façade. Le dossier ne donne pas d'estimation sur les concentrations en poussières de l'air rejeté par les tourelles et ventelles. Par ailleurs, il n'évoque pas les éventuels rejets de poussière qui pourraient arriver en extérieur, notamment liés au trafic et à l'arrivée et au départ des déchets et produits finis.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui seront mises en place en cas de rejets de poussières significatifs en extérieur, et de prévoir de mettre en place ces mesures le cas échéant.**

En matière de bruit, le dossier indique que le projet est source de bruit, lié au fonctionnement des différentes machines du process<sup>16</sup>, mais aussi à la circulation des poids-lourds et aux tourelles de ventilation de l'air intérieur. La principale mesure de réduction consiste à réaliser les activités bruyantes à l'intérieur du bâtiment.

Une modélisation des niveaux de bruit avec mise en œuvre du projet est jointe au dossier. Celle-ci conclut que les niveaux de bruit au niveau de la limite de propriété et des ZER sont inférieurs aux seuils fixés par la réglementation<sup>17</sup>. Le modèle de simulation fait l'hypothèse d'une réduction de 15dB de l'impact sonore des 5 tourelles d'extraction en toiture, qu'il faudra confirmer par des mesures acoustiques. En effet, la faisabilité technique de cette réduction (par exemple, l'emploi d'un silencieux "à baffles") n'est pas assurée et ses incidences potentielles ne sont pas évaluées. A ce stade, si l'étude d'impact indique qu'un des deux dispositifs de réduction du bruit envisagés sera mis en œuvre, elle ne comporte pas l'analyse des conditions nécessaires à sa mise en œuvre ni l'évaluation de ses incidences éventuelles. Enfin, l'analyse porte sur le respect des seuils réglementaires sans s'intéresser à celui des valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé, plus à même de ne pas affecter la santé des riverains.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif qui sera effectivement mis en place pour réduire de 15dB l'impact sonore des tourelles d'extraction, et d'en évaluer l'ensemble des incidences, ou de reprendre la modélisation acoustique sur la base d'hypothèses cohérentes avec les caractéristiques du projet retenu, l'ensemble des installations projetées et d'effectuer dès la mise en place des installations et d'abord en continu, puis régulièrement, des campagnes de mesures acoustiques afin de s'assurer de la jus-**

<sup>16</sup> Notamment d'une chargeuse sur pneu, d'un broyeur, d'un granulateur et de séparateurs optique et aéraulique

<sup>17</sup> La réglementation fixe des limites à ne pas dépasser : 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit pour le bruit en limite propriété. Pour le bruit dans les zones à émergence réglementée, dont les habitations, les limites sont, si le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet) est compris entre 35 et 45 dB(A), 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit, et si le bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit. L'émergence est la différence de niveau de bruit entre le bruit résiduel (en l'absence du projet) et le bruit ambiant (avec mise en œuvre du projet).

**tesse des simulations produites et, dans la négative, de prendre des mesures immédiates pour éviter toute incidence sur les populations voisines.**

Concernant le trafic, le projet sera à l'origine d'un trafic d'environ 50 aller-retours de poids-lourds par jour. Le dossier estime que ce trafic aura peu d'impact sur la circulation sur les routes aux alentours du site, au regard du nombre de véhicules circulant sur ces axes. La forte part du trafic actuel de poids-lourds et l'absence d'éléments sur les caractéristiques des secteurs voire quartiers traversés nécessitent d'étayer cette conclusion.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir, en la documentant et en la traitant à l'échelle adéquate, l'évaluation des incidences de l'accroissement du trafic de poids-lourds du fait du projet et de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire.**

Concernant la toxicité des dégagements en cas d'incendie, elle est identifiée et évaluée dans l'étude de dangers. La nature des déchets et donc celle du contrôle qui en est effectué à l'arrivée revêt une importance majeure. Des mesures de réduction du risque d'incendie sont présentées. Un suivi devra être effectué en cas d'incendie.

### **2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines**

Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune.

Concernant les eaux pluviales, le projet prévoit que les eaux de toiture seront infiltrées dans un bassin dédié (de 250 m<sup>3</sup>), et que les eaux de voirie seront collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées avec un débit régulé (de 6,6 L/s pour une crue décennale<sup>18</sup>) vers le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux d'incendies sont collectées dans un bassin étanche multi usage, dimensionné à cette fin .

### **2.3.4. Consommation d'espace agricole et naturel**

Le projet est source de consommation d'espace agricole, sur environ 2,5 ha. Le dossier n'identifie pas cet impact, mais précise que le projet permettant de réduire les quantités de déchets enfouis, il est à l'origine d'un évitement de consommation d'espace au niveau des sites de stockage de déchets. Ce point n'est pas suffisamment argumenté ni mis en perspective au regard de la consommation d'espace créé par l'implantation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le bilan des consommations d'espace en incluant celle consommée par l'implantation du projet sur le site, actuellement utilisé par l'agriculture.**

### **2.3.5. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

Le projet fait l'objet d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, détaillé en annexe<sup>19</sup> et repris dans l'étude d'impact.

Ce bilan prend en compte les émissions liées au transport des déchets et CSR depuis et vers le site, ainsi que les émissions liées au traitement avec la préparation des CSR, le traitement thermique des CSR, et leur stockage. Il prend également en compte les émissions évitées par le pro-

<sup>18</sup> Ce qui correspond aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (Sdage), qui préconise un débit de fuite de 3L/s/ha pour une crue décennale

<sup>19</sup> Annexe 9 : Rapport modélisation GES

jet, en prenant comme hypothèse que l'utilisation des CSR comme combustible en cimenterie (valorisation énergétique) se substitue à la combustion d'énergie fossile, et que l'utilisation des CSR en valorisation matière (dans des process de fabrication), vient à la place de matières premières vierges.

Concernant le transport, le dossier précise que le projet sera à l'origine d'une augmentation du nombre de kilomètres parcourus par les déchets/CSR par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, l'augmentation des émissions de GES associés reste inférieure aux émissions évitées avec la mise en œuvre du projet.

Le dossier conclut ainsi que, dans la situation actuelle, le traitement des tonnages de déchets du projet émet environ 7000 tonnes CO<sub>2</sub>éq par an, et avec la mise en œuvre du projet, le traitement de ce même tonnage de déchets évite l'émission de 59 000 tonnesCO<sub>2</sub>éq.

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Pour certaines thématiques, des mesures de suivi sont prévues. Ainsi, pour la qualité de l'air, il est envisagé de réaliser un bilan de la qualité de l'air tous les trois ans. Le dossier ne précise pas quel(s) polluant(s) sont concernés (en particulier, est-il prévu un suivi d'autres paramètres que les poussières), ni les points de mesures prévus pour réaliser ce bilan.

En matière de bruit, le dossier évoque un suivi du niveau de bruit tous les trois ans, sans préciser les points de mesure prévus pour réaliser ce suivi.

Aucune mesure de suivi n'est prévu concernant les milieux naturels et la biodiversité, la mesure consistant à réaliser les inventaires des espèces protégées ne pouvant être considérée comme une mesure de suivi.

Par ailleurs, aucune de ces mesures ne font l'objet d'un engagement ferme du pétitionnaire à les mettre en œuvre, en effet elles sont toutes présentées dans des paragraphes intitulés « proposition de mesure de suivi des ERC » et semblent être des propositions du bureau d'étude à destination du pétitionnaire.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **au pétitionnaire de s'engager fermement à mettre en œuvre les mesures de suivi présentées dans le dossier ;**
- **de préciser quel(s) est/sont le(s) polluant(s) visé(s) par le suivi de la qualité de l'air, et la localisation des points de mesure envisagés ;**
- **de préciser la localisation des points de mesures envisagés pour le suivi des niveaux de bruit et de le mettre en oeuvre dès la mise en exploitation du site et de façon très régulière ;**
- **de prévoir des mesures de suivi relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, incluant le suivi de la mise en œuvre des mesures ERC lorsqu'elles seront définies, et un suivi de la présence des différentes espèces susceptibles d'être impactées par le projet ;**
- **de préciser quelles mesures supplémentaires seront mises en place si le suivi montre que le projet est à l'origine d'incidences négatives notables sur l'environnement.**

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est localisé à la fin de l'étude d'impact. Il présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis, et de le présenter dans un document à part afin d'en faciliter la lecture par le public.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de danger identifie les différents potentiels de danger externes (foudre, transport de matière dangereuse) et internes (liés au stockage des déchets, au type de déchets stockés au site et au process). Les phénomènes dangereux identifiés sont le risque d'incendie, d'explosion, le feu de nappe et la pollution des sols et des eaux. L'étude présente ensuite des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie et les calculs de surpression en cas d'explosion. Elle conclut qu'avec la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques, leur impact (correspondant au seuil des effets irréversibles) ne sort pas des limites du site. Elle conclut également que le risque est considéré comme acceptable au regard de la réglementation.

Cette conclusion n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale.